

PROTOCOLE D'ACCORD
DEMATERIALISATION DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Entre :

- Le **Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)**, Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008, dont le siège est situé 10 rue du Débarcadère 75852 PARIS Cedex 17, pris en la personne de son président, Monsieur Didier FAURY

- Le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, établissement d'utilité publique institué par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, dont le siège social est situé 22 rue de Londres 75009 Paris, pris en la personne de son président, Monsieur Pascal EYDOUX

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la dématérialisation de l'expertise judiciaire engagée avec le Ministère de la Justice, le CNCEJ a confié à la société Oodrive-CertEurope le soin de développer le logiciel OPALEXE.

OPALEXE est une application Web assurant la circulation instantanée, contradictoire et confidentielle des documents électroniques de l'expertise dans l'espace sécurisé d'expertise ESE.

Dans le cadre d'un accord de partenariat entre le Ministère de la Justice et le CNCEJ, il a été déterminé les conditions de délivrance d'un certificat électronique permettant d'authentifier et de respecter une sécurité renforcée pour l'accès à la plateforme de dématérialisation des expertises élaborées par le CNCEJ en collaboration avec la société Oodrive-CertEurope sous la marque OPALEXE.

OPALEXE permet ainsi des échanges contradictoires en garantissant l'identité des auteurs et émetteurs, l'intégrité des documents et d'écarter le risque d'altération, la confidentialité, la traçabilité de la preuve des échanges et la pérennité des documents numériques.

Le CNCEJ souhaite l'uniformisation entre les acteurs concernés pour une utilisation de la plateforme OPALEXE dans le cadre des rapports entre les Experts, les Magistrats, les Greffiers, mais aussi les Avocats et ce, dans le cadre des certificats d'authentification AC CertEurope et AC Avocat permettant l'accès à la plateforme e-Barreau.

Le CNCEJ et le CNB souhaitent ainsi contribuer à l'efficacité de la relation Expert judiciaire/Avocat dans le cadre du Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) – réseau informatique sécurisé permettant la communication entre les avocats et les juridictions - déjà mis en place entre les avocats et les juridictions judiciaires du premier et deuxième degré, via l'application e-Barreau.

Ainsi et afin d'aboutir à une solution unique, le CNCEJ a demandé à la société Oodrive-CertEurope de bien vouloir, afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs et aider à la gestion des expertises, étudier les modalités d'intégration d'OPALEXE sur le RPVA.

C'est dans ce contexte que le CNCEJ et le CNB se sont mis d'accord, aux termes du présent protocole, pour poursuivre la mise en oeuvre de la dématérialisation de l'expertise judiciaire afin de parvenir à l'interopérabilité entre les différents systèmes mis à disposition des experts, des magistrats, des greffiers et des avocats.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le CNCEJ est seul à même de pouvoir développer, via la société Oodrive-CertEurope, son prestataire unique, la plateforme OPALEXE et la gérer.

Le CNCEJ a demandé à la société Oodrive-CertEurope d'étudier le mode d'intégration d'OPALEXE sur le RPVA, étant rappelé que la plateforme OPALEXE a vocation à s'intégrer dans un RPVE.

ARTICLE 2.

Le CNCEJ confiera l'ensemble des développements nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord, à la société Oodrive-CertEurope.

Les Parties reconnaissent que l'exécution du présent accord nécessite une collaboration active et continue de celles-ci. Cette collaboration se traduit notamment pour le CNB par la remise au CNCEJ de toutes les informations demandées.

A cet effet, le CNCEJ et le CNB s'engagent à communiquer pour aboutir à une nécessaire inscription des avocats pour l'utilisation de la plateforme de dématérialisation de l'expertise judiciaire.

ARTICLE 3.

Les parties mettent en place l'organisation structurelle pour permettre de faire le point sur la dématérialisation et la compatibilité de l'outil RPVE avec le RPVA e-Barreau et les autres modalités d'accès.

La plateforme du CNCEJ devra à cet effet supporter le protocole SAMLV2 qui, sur le plan technique, permettra à un avocat qui se connecte d'être identifié, soit avec sa clé de certification ou un identifiant « mot de passe » OTP (à usage unique) fourni par la plateforme de gestion des identités et de délégation du CNB appelée « e-dentitas ».

Ainsi, un identifiant login, mot de passe + OTP pourra aussi être fourni afin que l'avocat puisse réaliser des opérations sans utiliser sa clé et ce, dans le cadre du jeton identifiant l'avocat.

Tous les avocats inscrits à un Barreau Français et en exercice pourront ainsi avoir accès aux services et seront gérés de la même façon.

Le CNB n'aura que la responsabilité de délivrer le jeton, permettant l'accès.

ARTICLE 4.

Le support technique aux avocats est assuré par le CNCEJ, via la société Oodrive-CertEurope, laquelle fournira un numéro fixe non surtaxé qui sera proposé dans les menus du serveur vocal interactif du CNB.

ARTICLE 5

Toute évolution des documents d'identification ou d'accès devront, après avoir été étudiés dans le cadre du comité de pilotage, permettre l'accès des avocats utilisateurs à ladite plateforme par des avocats inscrits à un Barreau et en exercice.

Le CNCEJ et le CNB veilleront à communiquer à tous leurs membres, les documents définitifs de leur accord, ainsi que de se consulter et de fournir toutes décisions ou modifications qui seraient de nature à avoir des répercussions sur les méthodes du protocole de dématérialisation et ce, en respectant l'indépendance de l'une et de l'autre des parties au présent accord.

Les Parties conviennent que les communications électroniques qui s'en suivront respecteront les dispositions du Code de Procédure Civile et notamment les articles 748-1 à 748-6 du CPC dans le cadre des envois, remises, notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements, convocations, des rapports de procès-verbaux ainsi que les copies, expéditions qui ont reçu la formule exécutoire, les procédés techniques utilisés devant garantir dans les conditions fixées par l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité, la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et de permettre d'établir de manière certaine, la date d'envoi et celle de réception par le destinataire.

Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à communiquer afin que le destinataire de l'échange, avocat ou autre partie, ait consenti à échanger au préalable par la voie électronique pour permettre la dématérialisation de l'expertise, et les échanges uniquement par voie électronique.

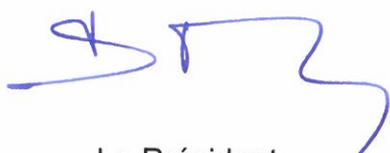
ARTICLE 6

Les Parties décident dans le cadre d'un comité de pilotage national de se réunir régulièrement et au moins une fois par an, afin de faire le point sur la dématérialisation de l'expertise judiciaire en matière civile et ses évolutions.

Fait à Paris, en deux originaux,

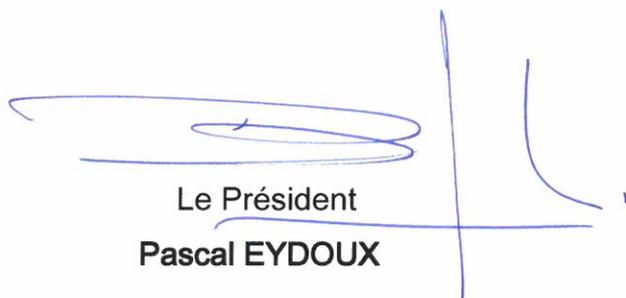
Le 15 juin 2016

**Pour le Conseil national
des compagnies d'experts de justice**



Le Président
Didier FAURY

**Pour le Conseil national
des Barreaux**



Le Président
Pascal EYDOUX